Règlement européen sur les gaz à effet de serre fluorés (F-Gas)



Résumé du nouveau règlement de l'UE 2024/573*

Le nouveau règlement européen sur les gaz à effet de serre fluorés (F-Gas) (UE 2024/573) est entré en vigueur le 11 mars 2024. Ce nouveau règlement s'applique immédiatement à tous les États membres de l'UE et vise à éliminer progressivement les gaz à effet de serre fluorés d'ici 2050. Ce règlement énonce les objectifs suivants :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre fluorés afin d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de 55 % d'ici 2030 et d'être totalement neutre en carbone d'ici 2050.
- Respecter le Protocole de Montréal et l'amendement de Kigali pour favoriser l'élimination mondiale des gaz à effet de serre fluorés.
- Renforcer l'application et la mise en œuvre du règlement.
- Apporter clarté et cohérence à la réglementation pour favoriser une meilleure conformité et compréhension des règles.

Les gaz à effet de serre fluorés (F-Gas) contribuent au réchauffement de la planète. Le précédent règlement sur les gaz à effet de serre fluorés de 2014 a déjà contribué à une diminution des émissions de gaz à effet de serre fluorés en Europe. Des mesures supplémentaires sont nécessaires pour atteindre les objectifs de réduction des émissions.

1. Dispositions générales

Objet

Cet article expose l'objet du présent règlement et ses objectifs. Il concerne la gestion des gaz à effet de serre fluorés (HFC) et la promotion de l'utilisation sûre de substances alternatives, ainsi que la réglementation de l'importation, de l'exportation, du commerce, de l'utilisation de ces gaz et de l'établissement de règles de déclaration.

Champ d'application

Cet article détermine quels gaz à effet de serre fluorés, produits connexes et équipements relèvent du présent règlement. Ils sont répertoriés dans l'annexe 1 du règlement (HFC tels que le R-32), l'annexe 2 (HFO tels que le R-1234ze) et l'annexe 3 (HFE).

Définitions

Il clarifie les termes importants utilisés dans ce règlement. Des termes tels que le potentiel de réchauffement planétaire (PRP), la tonne équivalente de CO2 (TECO2), les hydrofluorocarbures (HFC)...

La définition de l'équipement hermétiquement scellé est notable et est également clarifiée : "Équipement dans lequel tous les composants contenant des gaz à effet de serre fluorés sont scellés par le fabricant par soudage, brasage ou un autre type de liaison permanente similaire, y compris les vannes ou autres points d'accès".

2. Contrôle

Prévention des émissions

L'émission intentionnelle de gaz à effet de serre est interdite et constitue un délit environnemental. Les exploitants, fabricants et entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour prévenir les émissions et minimiser les fuites.

- En cas de fuite, l'équipement doit être réparé sans délai.
- Une fois la fuite réparée, l'équipement doit être contrôlé par une personne certifiée dans un délai d'un mois après la réparation, mais au plus tôt 24 heures après, pour vérifier l'efficacité de la réparation. Pour les installations mobiles, ce contrôle peut être effectué immédiatement pour des raisons pratiques

Contrôles de fuites

Les fabricants et exploitants d'équipements de 5 tonnes ou plus équivalent CO2 (TECO2) doivent s'assurer que les équipements sont contrôlés périodiquement pour les fuites. L'installateur informera les exploitants en conséquence. Un système de détection de fuite permanent (LDS) peut doubler la période de contrôle périodique obligatoire dans le temps (par exemple, 24 au lieu de 12 mois).

Gaz à effet de serre (annexe 1)	Gaz à effet de serre (annexe 2, par exemple HFO)	Périodicité
<5 TCE	<1 kg	Pas de contrôle
+5 TCE (*)	+1 kg (*)	Tous les 12 mois
+50 TCE	+10 kg	Tous les 6 mois
+500 TCE (**)	+100 kg (**)	Tous les 3 mois

Ces contrôles doivent être effectués par une personne naturelle certifiée.

Contrôles de fuites

L'équipement contenant 500 TEC (ou 100 kg pour les gaz à effet de serre de l'annexe 2, par exemple les HFO) ou plus doit être équipé d'un système de détection de fuite permanent (LDS) qui alerte l'exploitant ou l'entreprise de maintenance de toute fuite.

Le système de détection de fuite lui-même doit également être contrôlé tous les 12 mois pour vérifier son bon fonctionnement.

Tenue de registres

Les exploitants tiennent un registre de chaque équipement contenant des gaz à effet de serre (HFC et HFO), qu'ils conservent pendant au moins 5 ans, avec les données suivantes :

^(*) L'équipement hermétiquement scellé (voir l'article 3 avec les définitions) n'a pas besoin d'être contrôlé pour les fuites s'il est étiqueté comme tel, sauf s'il répond aux critères suivants :

^{-&}gt; contient plus de 10 TEC de gaz à effet de serre (annexe 1); -

> contient plus de 2 kg de gaz à effet de serre (annexe 2), ou plus de 3 kg de gaz à effet de serre (annexe 2) dans les bâtiments résidentiels;

^(**) L'équipement doit être équipé d'un système de détection de fuite permanent.

- Quantité et type de gaz à effet de serre, y compris la quantité ajoutée lors de l'installation
- Quantités ajoutées lors de l'entretien ou des pertes de fuite avec date
- Si les quantités sont recyclées ou régénérées
- Quantité de gaz à effet de serre récupérée
- L'identité de l'entreprise ayant installé ou entretenu l'équipement, avec le numéro de certificat
- · Les dates des contrôles effectués, ainsi que les résultats des réparations et des fuites éventuelles

Récupération et destruction

Les gaz à effet de serre récupérés ne doivent pas être utilisés pour le remplissage ou le rechargement, sauf s'ils ont été recyclés ou régénérés. Cette obligation s'applique également aux équipements mobiles (camions, remorques, wagons de train, métro et avions).

À partir du 1er janvier 2025, les propriétaires de bâtiments lors de travaux de rénovation ou de démolition assurent la récupération en vue de la réutilisation ou de la destruction de certains mousses (par exemple, matériaux isolants) contenant des gaz à effet de serre.

3. Limitation et régulation de l'utilisation

Restrictions sur la mise sur le marché et la vente

Il est interdit de mettre sur le marché des équipements contenant des gaz à effet de serre (HFC) à partir d'une date à déterminer ultérieurement.

Des exceptions sont prévues pour les équipements conçus écologiquement qui réduisent les émissions équivalentes en CO2 et pour les récipients à usage analytique ou de laboratoire.

La Commission peut autoriser davantage d'exceptions dans certains cas s'il n'existe pas d'alternatives disponibles, ou si les alternatives entraînent des coûts excessifs.

Étiquetage

Les équipements contenant ou nécessitant des gaz à effet de serre doivent être munis d'une étiquette indiquant le type de produit ou d'application.

- L'étiquette doit contenir des informations sur la présence de gaz à effet de serre, y compris le nom ou la dénomination chimique, le poids, la valeur du PRP et l'équivalent en CO2.
- L'étiquette doit être lisible et indélébile et rédigée dans les langues officielles de l'État membre où le produit est vendu.
- Les informations doivent également figurer dans les manuels d'utilisation des produits et dans la publicité pour les produits ayant un PRP élevé.

Régulation de l'utilisation

À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de nouveaux gaz à effet de serre (F-Gas) avec un PRP de 2500 ou plus est interdite pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération. À partir du 1er janvier

2026, cette interdiction s'applique également aux pompes à chaleur ayant un PRP de 2500 ou plus.

Jusqu'au 1er janvier 2032, cette interdiction ne s'applique pas si les conditions suivantes sont remplies :

- Ils sont étiquetés conformément à l'article 12
- Ils sont récupérés à partir de ces équipements, et uniquement par l'entreprise ayant effectué la récupération dans le cadre de l'entretien ou du service.

4. Application

Coopération et échange d'informations

Lorsqu'une autorité compétente constate une violation du présent règlement, elle en informe l'autorité chargée de l'application des sanctions. Cela oblige les États membres à partager des informations sur les violations et garantit un accès efficace aux informations à des fins de mise en application.

Cet article met l'accent sur la coopération entre les autorités compétentes des États membres de l'UE, les autorités douanières, les autorités environnementales et d'autres organismes d'inspection pour garantir le respect du règlement.

Obligation de contrôle

Les autorités compétentes des États membres sont tenues d'effectuer des contrôles pour vérifier si les entreprises respectent le règlement..

- Les contrôles sont effectués selon une approche fondée sur les risques.
- Les autorités compétentes effectuent également des contrôles lorsqu'elles disposent de preuves ou d'autres informations pertinentes.
- Les contrôles sont effectués de manière imprévue.
- · Les autorités compétentes tiennent un registre des contrôles.

Notification des violations et protection des lanceurs d'alerte

Cet article précise que la directive (UE) 2019/1937 s'applique à la notification des violations du présent règlement et à la protection des personnes signalant de telles violations. Il encourage la protection des lanceurs d'alerte.

5. Sanctions

Sanctions

Cet article oblige les États membres à établir des sanctions pour les violations du présent règlement et à appliquer ces sanctions. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives et comprennent :

Des amendes élevées

- La confiscation
- Le retrait de licences

Le niveau et la nature des sanctions sont déterminés en fonction de plusieurs critères :

- La nature et la gravité de la violation
- Le caractère intentionnel ou négligent
- Toute violation antérieure
- La situation financière de l'entreprise
- Les avantages économiques qui pourraient en découler

Vous avez des questions?

Contactez-nous: service@Sabcobel.be +32 (0)3 780 77 77

Annexe

Interdiction de mettre sur le marché

Chaque interdiction entre en vigueur à partir du 1er janvier de l'année indiquée.

Climatiseurs et pompes à chaleur split avec gaz à effet de serre (F-Gas)

Petites installations:

- 2025 : split-units <3 kg de F-gas + max 750 PRP
- 2027: air-eau ≤12kW + max 150 PRP
- 2029: air-air ≤12kW + max 150 PRP
- 2035 : toutes les split-units avec des gaz à effet de serre (F-Gas)

Grandes installations:

- 2029: split-units >12kW + max 750 PRP
- 2033 : split-units >12kW + max 150 PRP
- 2035 : toutes les split-units avec des gaz à effet de serre (F-Gas)

Installations de réfrigération stationnaires et refroidisseurs

Installations de réfrigération :

- 2025 : installations de réfrigération + max 2500 PRP (sauf pour le refroidissement < -50°C)
- 2030 : installations de réfrigeration + max 150 PRP

Refroidisseurs/Machines à eau glacée :

- 2027: refroidisseurs ≤12kW + max 150 PRP en
- 2027: refroidisseurs >12kW + max. 750 PRP
- 2032: tous les refroidisseurs ≤12 kW

Climatiseurs et pompes à chaleur prêts à brancher (monoblocs)

- 2027 : ≤50kW + max 750 PRP
- 2030 : >50kW + max 150 PRP
- 2032 : ≤12kW: tous les gaz à effet de serre (F-Gas) sont interdits

Interdiction d'utiliser des gaz à effet de serre pour l'entretien

Lors de l'entretien ou de la maintenance des installations existantes, l'interdiction suivante est imposée pour le rechargement. Chaque interdiction entre en vigueur à partir du 1er janvier de l'année indiquée.

Pour les équipements de réfrigération

- 2025 : nouveaux gaz à effet de serre (F-Gas) avec un PRP ≥ 2500 (*)
- 2030 : gaz à effet de serre (F-Gas) régénéré ou recyclé avec un PRP ≥ 2500
- 2032: nouveaux gaz à effet de serre (F-Gas) avec un PRP ≥ 750 (sauf pour les refroidisseurs ou le refroidissement -50°C)

Pour les pompes à chaleur

- 2026 : nouveaux gaz à effet de serre (F-Gas) avec un PRP ≥ 2500 (*)
- 2032 : gaz à effet de serre (F-Gas) régénéré ou recyclé avec un PRP ≥ 2500

(*): Cette interdiction était déjà en place depuis 2020 pour les installations d'une capacité nominale ≥ 40 TEC. À partir de l'année indiquée, cette interdiction s'applique donc également à toutes les installations d'une capacité nominale inférieure.

PRP des gaz à effet de serre les plus courants

Réfrigérant	PRP
R507A	3985
R404A	3922
R417A	2346
R407A	2107
R410A	2088
R413A	2053
R407F	1825
R407C	1774
R134a	1430
R449A	1397
R448A	1387
R32	675
R290 (Propane)	3
R744 (CO2)	1
R717 (Ammoniac)	0